

DECLARATION DES PREMIERES NATIONS

Nous, les premiers peuples de ce pays, savons que nous y avons été placés par le Créateurs.

Le créateur nous a donné des lois qui régissent tous nos rapports, nous permettant ainsi de vivre en harmonie avec la nature et le genre humain.

Ce sont les lois mêmes du Créateur qui ont déterminé nos droits et nos responsabilités.

C'est du Créateur que nous viennent nos croyances spirituelles, nos langues, notre culture et une place sur la terre nous permettant de subvenir à tous nos besoins.

De temps immémorial, nous avons conservé notre liberté, nos langues et nos traditions.

Nous continuons à exercer les droits, à assumer les responsabilités et à remplir les obligations que nous avons reçus du Créateur sur la terre où il nous a placés.

Le Créateur nous a donné le droit de nous gouverner et le droit à l'autodétermination.

Aucune autre nation ne peut modifier ou nous retirer les droits et responsabilités que nous avons reçus du Créateur.

PRINCIPES RELATIFS AUX DROITS ISSUS DE TRAITES ET AUX DROITS ANCESTRAUX DES AUTOCHTONES

1. Sont par les présentes reconnus, confirmés, ratifiés et sanctionnés les titres, les droits ancestraux, les droits issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris:

- a) tous les droits reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763;
- b) tous les droits reconnus dans les traités conclus entre la Couronne et les nations ou tribus d'Indiens du Canada garantissant le principe spirituel des traités;
- c) tous les droits acquis par les peuples autochtones dans les ententes ou conventions conclues avec la Couronne concernant les droits et les titres des autochtones.

2. "Peuple autochtone" s'entend des premières nations ou tribus d'Indiens au Canada et de chaque nation ayant le droit de définir sa propre citoyenneté.

3. Les dispositions de la Proclamation royale du 7 octobre 1763 garantissant les droits des nations ou tribus d'Indiens lient légalement et politiquement le Parlement britannique ainsi que le Parlement et les assemblées législatives du Canada.

4. Nulle loi du Canada ou des provinces, y compris la Charte des droits et libertés que renferme la Constitution du Canada, ne doit être interprétée ou appliquée de façon à abolir, à réduire ou à diminuer les droits énoncés aux articles 1 et 3 de la présente partie.

5. a) Le Parlement et le gouvernement du Canada seront tenus d'entreprendre des négociations en vue de concrétiser et de mettre en oeuvre pleinement les droits énoncés aux articles 1 et 3 de la présente partie.
 - b) Ces négociations devront être soumises à une surveillance internationale si les peuples autochtones concernés le demandent.
 - c) Ces négociations, et toute entente qui en découlera, devront se faire avec l'entière participation et le plein consentement des peuples autochtones concernés.
6. Nulle modification à la Constitution du Canada relativement à des questions constitutionnelles qui touchent les peuples autochtones, y compris la détermination ou la définition des droits de l'un ou l'autre de ces peuples, ne devra se faire sans le consentement du conseil de régie, du grand conseil ou de l'assemblée des peuples autochtones touchés par cette modification, cette détermination ou cette définition.
7. Un bureau de la protection des dispositions des traités et des droits autochtones sera constitué.
8. Une déclaration sera faite sur l'existence des droits et des responsabilités des Indiens en matière de gouvernement en tant que partie permanente et intégrante des institutions politiques canadiennes.
9. Tous les traités datant d'avant ou d'après la confédération et les traités conclus à l'extérieur des frontières actuelles du Canada, mais applicables aux nations indiennes du Canada, constituent des ententes internationales conclues par traités entre des nations souveraines. Toute modification apportée aux traités nécessite le consentement des deux parties aux traités, qui sont les gouvernements indiens représentant les nations indiennes et la Couronne représentée par le gouvernement britannique, le gouvernement canadien n'étant qu'une tierce partie et ne pouvant prendre l'initiative d'aucune modification.

Le conseil mixte de la Fraternité
des Indiens du Canada

Le 18 novembre 1988

Charles Wood, chef
Président du Conseil des chefs

Delbert Riley
Président de la Fraternité
des Indiens du Canada

THIS DOCUMENT IS ALSO AVAILABLE IN THE ENGLISH LANGUAGE

CANADIAN

MAR 10 1983

DOCUMENT: 830-120/018

Traduction du Secrétariat

REUNION FEDERALE-PROVINCIALE DE MINISTRES
SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES
INTERESSANT LES AUTOCHTONES

Déclaration des premières nations

Assemblée des premières nations

OTTAWA
Les 31 janvier et
1^{er} février 1983